



Non-violation du droit à la liberté d'expression de l'éditeur du journal *Le Soir*, condamné à anonymiser l'identité d'un condamné au nom du « droit à l'oubli »

Dans son arrêt de **Grande Chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Hurbain c. Belgique](#) (requête n° 57292/16), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité (12 voix contre 5), qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne la condamnation civile de M. Hurbain, en tant qu'éditeur responsable du quotidien *Le Soir*, à anonymiser, au nom du « droit à l'oubli », l'archive électronique d'un article mentionnant le nom complet d'un conducteur – responsable d'un accident de la route meurtrier survenu en 1994.

La Cour note que les juridictions nationales ont pris en compte de manière cohérente la nature et la gravité des faits de nature judiciaire relatés dans l'article litigieux, l'absence d'actualité ou d'intérêt historique ou scientifique de celui-ci, ainsi que l'absence de notoriété du conducteur. De plus, elles ont attaché de l'importance au préjudice grave souffert par le conducteur suite au maintien en ligne de l'article litigieux en libre accès, laquelle est de nature à créer un « casier judiciaire virtuel », eu égard notamment au temps qui s'était écoulé depuis la publication de l'article d'origine. En outre, après un examen des mesures envisageables pour la mise en balance des droits en présence, examen dont l'étendue correspond aux normes procédurales en vigueur en Belgique, elles ont conclu que l'anonymisation litigieuse ne constituait pas, pour M. Hurbain, une charge exorbitante et excessive, tout en représentant, pour le conducteur, la mesure la plus efficace pour la protection de sa vie privée. Dans ces conditions et compte tenu de la marge d'appréciation dont disposent les États, la Cour conclut que les juridictions nationales ont soigneusement réalisé une mise en balance des droits en présence conforme aux exigences de la Convention, de sorte que l'ingérence dans le droit garanti par l'article 10 de la Convention découlant de l'anonymisation de l'article dans sa version électronique figurant sur le site internet du journal *Le Soir* a été réduite au strict nécessaire et peut dès lors, dans les circonstances de l'espèce, passer pour nécessaire dans une société démocratique et proportionnée.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

Principaux faits

Le requérant, Patrick Hurbain, est un ressortissant belge né en 1959. Il réside à Genappe (Belgique). M. Hurbain est l'éditeur responsable du journal *Le Soir*, un des principaux quotidiens d'information francophone de Belgique.

Dans une édition papier de 1994, un article paru sur *Le Soir* relatait parmi d'autres faits un accident de voiture ayant causé la mort de deux personnes et blessé trois autres. L'article mentionnait le nom complet du conducteur qui fut condamné, en 2000, pour ces faits. Ce dernier purgea sa peine et bénéficia d'une réhabilitation en 2006.

¹ Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

En 2008, le journal mit sur son site internet une version électronique de ses archives à partir de 1989 (comprenant l'article litigieux mentionné ci-dessus) accessibles gratuitement. En 2010, le conducteur s'adressa au journal *Le Soir*, demandant la suppression de cet article des archives électroniques du journal ou du moins son anonymisation, faisant valoir sa profession ainsi que le fait que l'article apparaissait dans les résultats de plusieurs moteurs de recherche lorsqu'était entré son nom.

En 2010, le service juridique du journal *Le Soir* refusa de procéder à la suppression de l'article de ses archives, et indiqua ultérieurement qu'il avait mis en demeure par lettre recommandée l'administrateur délégué de *Google Belgium* pour qu'il procède au déréférencement de l'article litigieux. Devant les juridictions internes ainsi que devant la Cour, M. Hurbain fit valoir que ces démarches restèrent sans réponse.

En 2012, le conducteur assigna M. Hurbain en justice afin d'obtenir l'anonymisation de l'article de presse le concernant. En 2013, le tribunal de première instance fit droit à l'essentiel des demandes du conducteur. Puis, en 2014, la cour d'appel confirma ce jugement. Par la suite, M. Hurbain se pourvut en cassation mais son pourvoi fut rejeté en 2016.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention, M. Hurbain se plaint de sa condamnation civile à anonymiser la version archivée de l'article litigieux sur le site web du journal *Le Soir*.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 26 septembre 2016.

Par un [arrêt](#) de Chambre, rendu le 22 juin 2021, la Cour a conclu, à la majorité (6 voix contre 1), à la non-violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le 16 septembre 2021 le requérant a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre conformément à l'article 43 de la Convention (renvoi devant la Grande Chambre).

Le 11 octobre 2021, le collège de la Grande Chambre a accepté ladite demande.

Des tiers intervenants ont été autorisés à intervenir dans la procédure écrite devant la Grande Chambre (articles 36 § 2 de la Convention et 44 § 3 du règlement), notamment 16 organisations et entités différentes, toutes représentées par l'organisation Article 19, ainsi que le conducteur concerné par l'article litigieux qui fait valoir le « droit à l'oubli ».

Une audience a eu lieu le 9 mars 2022.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Marko **Bošnjak** (Slovénie), *président*,
Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),
Arnfinn **Bårdsen** (Norvège),
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
Egidijus **Kūris** (Lituanie),
Iulia Antoanella **Motoc** (Roumanie),
Yonko **Grozev** (Bulgarie),
Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),
Alena **Poláčková** (Slovaquie),
Tim **Eicke** (Royaume-Uni),
Jovan **Ilievski** (Macédoine du Nord),
Jolien **Schukking** (Pays-Bas),
Péter **Paczolay** (Hongrie),
Gilberto **Felici** (Saint-Marin),

Lorraine Schembri Orland (Malte),
Ana Maria Guerra Martins (Portugal),
Frédéric Krenc (Belgique),

ainsi que de Johan Callewaert, *Greffier adjoint de la Grande Chambre*.

Décision de la Cour

La Cour est amenée à trancher la question de savoir si, en l'espèce, les décisions par lesquelles les juridictions belges ont ordonné à M. Hurbain d'anonymiser l'article litigieux dans sa version électronique figurant sur le site internet du journal *Le Soir*, au nom du « droit à l'oubli », ont constitué une violation de la liberté d'expression protégée par l'article 10 de la Convention. Elle précise que l'affaire concerne les archives électroniques d'une publication plutôt que sa version initiale. Elle ajoute que c'est uniquement la permanence de l'information sur Internet, et non la publication initiale d'une information en tant que telle qui est concernée en l'espèce. Il s'agit d'un article qui a été publié à l'époque d'une manière légale et non diffamatoire. L'information publiée, puis archivée sur le site internet d'un organe de presse à des fins de journalisme, se trouve au cœur de la liberté d'expression protégée par l'article 10 de la Convention.

Aux yeux de la Cour, pour que la presse puisse remplir adéquatement sa fonction dérivée de la constitution des archives, elle doit pouvoir établir et maintenir des archives complètes. Le rôle d'une archive étant de pérenniser l'information publiée licitement à un moment donné, elle doit, en règle générale, rester authentique, fiable et intègre. Ceci fait de l'intégrité des archives de presse numériques le fil conducteur de tout examen d'une demande tendant à la suppression ou à la modification de tout ou partie d'un article archivé qui contribue à la préservation de la mémoire, et cela d'autant plus s'il s'agit d'un article dont la licéité n'a jamais été mise en cause, comme en l'espèce. Par ailleurs, même si la liberté d'expression protégée par l'article 10 de la Convention n'est pas absolue, y compris quand il s'agit de rendre compte dans la presse de questions d'intérêt général, les autorités nationales doivent toutefois être particulièrement vigilantes lorsqu'elles examinent une demande de suppression ou de modification de la version électronique d'un article archivé, dont la licéité n'a pas été mise en cause lors de sa publication initiale, pour les besoins du droit au respect de la vie privée. De telles demandes exigent un examen approfondi.

Ainsi, la Cour considère que son appréciation tiendra compte du contexte différent de la présente affaire, comparé à celui des affaires concernant des publications initiales. Elle estime aussi qu'elle doit adapter les critères qu'elle a utilisés jusqu'à ce jour pour arbitrer un conflit entre deux droits tirés respectivement des articles 10 (liberté d'expression) et 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention. À cet égard, elle précise que la mise en balance de ces différents droits de valeur égale à effectuer lors de l'examen d'une demande d'altération d'un contenu journalistique archivé en ligne doit prendre en considération les critères repris ci-après. Elle indique aussi que les personnes concernées ne sont pas tenues de s'adresser, préalablement ou simultanément, au site internet d'origine pour exercer leurs droits vis-à-vis des moteurs de recherche, dès lors qu'il s'agit ici de deux formes de traitement différentes, chacune ayant sa propre légitimité et des incidences spécifiques sur les droits et intérêts des personnes. L'on ne saurait pas non plus conditionner l'examen d'une action contre l'éditeur d'un site internet de presse à une demande de déréférencement préalable.

S'agissant des différents critères, la Cour relève ce qui suit.

En ce qui concerne la nature de l'information archivée, la Cour note que l'article litigieux relate plusieurs accidents de la route ayant eu lieu en 1994, dont celui causé par le conducteur concerné en l'espèce. Elle constate que les faits relatés dans l'article étaient d'ordre judiciaire et qu'ils ne rentraient pas dans la catégorie des infractions dont l'importance, en raison de leur gravité, n'est pas affectée par le passage du temps. Elle relève aussi qu'à l'exception de l'article litigieux, l'affaire n'a eu aucun retentissement dans les médias.

En ce qui concerne le temps écoulé depuis les faits, depuis la première publication et depuis la mise en ligne de la publication, la Cour observe que l'article litigieux, paru en 1994, a été mis en ligne dans les archives de presse du journal *Le Soir* en 2008. L'écoulement du temps a été un élément pertinent dans l'appréciation de la cour d'appel de Liège qui a noté qu'un laps de temps important (16 ans) s'était écoulé entre la première publication de l'article et la première demande d'anonymisation, qui totalisait au jour du prononcé de l'arrêt quelques 20 années. Ainsi, la Cour considère que le conducteur, qui a bénéficié d'une réhabilitation en 2006, avait un intérêt légitime à revendiquer la possibilité de se resocialiser à l'abri du rappel permanent de son passé, après tout ce temps.

En ce qui concerne l'intérêt contemporain de l'information, la Cour relève que la cour d'appel de Liège a jugé que, 20 après les faits, l'identité d'une personne qui n'était pas une personne publique n'apportait aucune valeur ajoutée d'intérêt général à l'article litigieux, lequel ne contribuait que de façon statistique à un débat public sur la sécurité routière. D'après la cour d'appel, les faits divulgués dans l'article ne faisaient assurément pas partie non plus de l'histoire, s'agissant d'un banal – quoique tragique – fait divers dont il n'était nullement prétendu, ni a fortiori démontré, qu'il aurait reçu un retentissement particulier dans l'opinion publique. La Cour n'aperçoit aucun motif de remettre en cause les appréciations dûment motivées de la juridiction nationale sur ce point.

En ce qui concerne la notoriété de la personne revendiquant l'oubli et son comportement depuis les faits, la Cour constate que la cour d'appel de Liège a rappelé que le conducteur n'exerçait aucune fonction publique. Ainsi, la seule qualité de médecin de ce dernier ne justifiait nullement le maintien, quelques 20 ans après les faits, de son identité dans l'article mis en ligne. Il était une personne inconnue du grand public tant au moment des faits qu'au moment de sa demande d'anonymisation. Par ailleurs, il n'y a pas non plus d'indications selon lesquelles il aurait contacté les médias pour rendre sa situation publique, que ce soit au moment de la parution de l'article en 1994 ou à l'occasion de sa mise en ligne en 2008. Au contraire, toutes ses démarches témoignent de son souhait de se tenir à distance de toute publicité.

En ce qui concerne les répercussions négatives dues à la permanence de l'information sur Internet, la Cour note que la cour d'appel de Liège a jugé que l'archivage électronique d'un article relatif au délit commis ne doit pas créer pour le conducteur concerné une sorte de « casier judiciaire virtuel », alors qu'il a purgé sa peine et qu'il a été réhabilité. Elle constate qu'une simple recherche à partir des nom et prénom du conducteur sur le moteur de recherche du journal *Le Soir* ou sur *Google* faisait immédiatement apparaître l'article litigieux, ce qui assurément était source d'un préjudice, à tout le moins moral, dans le chef de ce dernier. Une telle situation permettait à un large public, dont font nécessairement partie les patients, les collègues et les connaissances de l'intéressé – qui exerce la profession de médecin –, d'avoir facilement connaissance de son passé judiciaire et était ainsi de nature à le stigmatiser, à nuire gravement à sa réputation et à le priver de la possibilité de se resocialiser normalement. Sur ce point, la Cour n'aperçoit aucun motif sérieux de remettre en cause la décision, dûment motivée, de la cour d'appel de Liège.

En ce qui concerne le degré d'accessibilité de l'information dans des archives numériques, la Cour constate que les juridictions internes ont observé que, lors de leur mise en ligne en 2008, les archives du journal *Le Soir* étaient disponibles à titre gratuit. Il n'est par ailleurs pas contesté que, au moment de l'introduction par le conducteur de sa demande et pendant toute la procédure interne, ces archives ont continué à être disponibles en accès libre et gratuites. Eu égard à cette grande accessibilité, la Cour estime que le maintien de l'article en cause dans les archives a certainement porté préjudice à l'intéressé.

En ce qui concerne l'impact de la mesure sur la liberté d'expression, plus précisément la liberté de la presse, la Cour note que la cour d'appel de Liège a estimé que la manière la plus efficace de préserver la vie privée du conducteur, sans porter atteinte de manière disproportionnée à la liberté d'expression du requérant, est d'anonymiser l'article litigieux figurant sur le site internet du journal

Le Soir en remplaçant les nom et prénom de l'intéressé par la lettre X. La Cour rappelle à cet égard qu'elle a déjà considéré qu'une mesure d'anonymisation constitue une mesure moins attentatoire à la liberté d'expression qu'une suppression pure et simple d'un article. Elle relève que l'anonymisation constitue une mesure d'altération spécifique de l'archive en ce qu'elle porte exclusivement sur les nom et prénom de la personne concernée et n'affecte pas autrement le contenu de l'information livrée. Elle note ensuite que la cour d'appel de Liège a pris soin de vérifier les effets de cette mesure à la fois pour le conducteur, pour le public qui est en droit d'avoir accès à l'information, ainsi que pour le requérant. Elle en a conclu que le fait d'accueillir la demande formulée par le conducteur n'avait pas pour effet de conférer à chaque individu un droit subjectif de réécrire l'histoire, ni de permettre une « falsification de l'histoire », ni encore de créer dans le chef du requérant une « responsabilité exorbitante ». Par ailleurs, en ce qui concerne l'importance qu'il convient d'accorder à l'intégrité des archives, la cour d'appel de Liège a précisé qu'il n'était nullement demandé au requérant de supprimer l'article des archives, mais uniquement d'anonymiser sa version électronique. Elle a en outre souligné que les archives papier demeuraient intactes et que le requérant conservait la possibilité de garantir l'intégrité de la version originale numérique. Ainsi, la version originale, non anonymisée, de l'article litigieux reste disponible en version papier et peut être consultée par toute personne intéressée, remplissant ainsi son rôle intrinsèque d'archive.

Enfin, s'agissant de l'effet dissuasif que l'obligation pour un éditeur d'anonymiser un article – initialement publié de manière licite – pourrait avoir sur la liberté de la presse, la Cour estime qu'il ne ressort pas du dossier que l'anonymisation ait eu de telles répercussions sur l'exercice par le journal *Le Soir* de ses tâches journalistiques.

En conclusion, la Cour note que les juridictions nationales ont pris en compte de manière cohérente la nature et la gravité des faits de nature judiciaire relatés dans l'article litigieux, l'absence d'actualité ou d'intérêt historique ou scientifique de celui-ci, ainsi que l'absence de notoriété du conducteur. De plus, elles ont attaché de l'importance au préjudice grave souffert par le conducteur suite au maintien en ligne de l'article litigieux en libre accès, laquelle est de nature à créer un « casier judiciaire virtuel », eu égard notamment au temps qui s'était écoulé depuis la publication de l'article d'origine. En outre, après un examen des mesures envisageables pour la mise en balance des droits en présence, examen dont l'étendue correspond aux normes procédurales en vigueur en Belgique, elles ont conclu que l'anonymisation litigieuse ne constituait pas, pour le requérant, une charge exorbitante et excessive, tout en représentant, pour le conducteur, la mesure la plus efficace pour la protection de sa vie privée.

Dans ces conditions et compte tenu de la marge d'appréciation dont disposent les États, la Cour conclut que les juridictions nationales ont soigneusement réalisé une mise en balance des droits en présence conforme aux exigences de la Convention, de sorte que l'ingérence dans le droit garanti par l'article 10 de la Convention découlant de l'anonymisation de l'article dans sa version électronique figurant sur le site internet du journal *Le Soir* a été réduite au strict nécessaire et peut dès lors, dans les circonstances de l'espèce, passer pour nécessaire dans une société démocratique et proportionnée.

La Cour n'aperçoit donc pas de raisons sérieuses pour substituer son avis à celui des juridictions internes et pour écarter le résultat de la mise en balance effectuée par celles-ci. Dès lors, elle conclut à la non-violation de l'article 10 de la Convention.

Opinions séparées

Le juge Krenc a exprimé une opinion concordante. Le juge Ranzoni a exprimé une opinion dissidente à laquelle se sont ralliés les juges Kūris, Grozev, Eicke et Schembri Orland. Le texte de ces opinions est joint à l'arrêt.

L'arrêt existe en anglais et français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.